



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines**

Secrétariat général

Service des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, pédagogiques, sociaux et de santé et des bibliothèques

Sous-direction de la gestion des carrières

Bureau des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé

DGRH C2-1 / PB

La ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

VU le code général de la Fonction Publique ;

VU le décret n° 2017-1052 du 10 mai 2017 modifié portant statut particulier du corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ;

ARRETE

Article unique : Sont inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat au titre de l'année 2024, les assistants principaux de service social dont les noms suivent :

Liste principale :

Rang	Prénom et Nom	Académie
1	NIEDERCORN Danielle	NANCY-METZ
2	DURAND Catherine	VERSAILLES
3	LABOU Jeannine	NORMANDIE
4	STUDER Bernadette	BESANCON
5	PAGES MARTY Béatrice	TOULOUSE
6	MARTIAL Françoise	CRETEIL
7	DOUMERGUE Véronique	CRETEIL
8	CASAU Myriam	BORDEAUX
9	HAINAUT Frédéric	MONTPELLIER
10	BOUKENDALA Anissa	MAYOTTE
11	WAWRZYNIAC Catherine	BORDEAUX

.../...

Liste complémentaire :

Rang	Prénom et Nom	Académie
1	CARDINAEL Christine	MAYOTTE
2	DATO-BEUTLER Nathalie	STRASBOURG
3	FOURNIER Estelle	LYON
4	DURBECQ Emmanuelle	REIMS

Fait, le 02 juillet 2024

Pour le Ministre et par délégation,
le chef de bureau des personnels administratifs,
techniques, sociaux et de santé,

Alexandre CROS

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger

DESTINATAIRES : Rectorats- Intéressés